

Conditions générales de vente, de livraison et de garantie

1. Généralités / droit applicable

- 1.1 Les conditions qui suivent sont valables pour les livraisons de fabricants/fournisseurs de la branche CVCS (ci-après FEURON) à leurs clients (ci-après acheteurs) en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les États de l'Union européenne. En passant commande, l'acheteur reconnaît expressément ces conditions.
- 1.2 Des exceptions, en particulier la reprise d'autres conditions générales telles que les normes SIA, les conditions générales des acheteurs, etc., ne sont juridiquement valides que si elles ont été acceptées par écrit par FEURON.
- 1.3 Les prestations telles que mise en service, contrôles de fonctionnement, montage et élaboration de schémas complets, sont soumises aux conditions propres de FEURON.
- 1.4 Au surplus, les dispositions du Code suisse des obligations sont applicables.
- 1.5 Ces conditions sont valables depuis le 01.01.2001. Elles annulent et remplacent toutes les conditions générales de fabricants/fournisseurs de la branche CVCS

2. Validité des confirmations de commande, modifications de commande, annulations

- 2.1 La confirmation de commande de FEURON fait foi pour l'étendue et l'exécution de la commande. Sauf réclamation dans les cinq jours ouvrables après confirmation de commande, respectivement dans les trois jours pour délais de livraison de dix jours, les spécifications fournies sont valides.
- 2.2 Les prestations ou matériaux non mentionnés dans la confirmation de commande sont facturés séparément.
- 2.3 Les modifications ou annulation de commande intervenant après le délai de cinq, respectivement trois jours ouvrables selon chiffre 2.1 ne sont valables que si FEURON les accepte par écrit. En outre, les frais inhérents à ces modifications ou annulation sont imputables à l'acheteur.

3. Prix

- 3.1 Les prix figurant dans les documents de FEURON peuvent par principe être modifiés en tout temps et sans préavis.
- 3.2 En règle générale, les augmentations de prix sont toutefois communiquées à l'avance. Les commandes passées avant une augmentation de prix sont débitées à l'ancien prix. Ensuite, les commandes sont exécutées au nouveau prix.
- 3.3 Tous les prix mentionnés dans les conditions générales du fournisseur s'entendent TVA en sus.

4. Illustrations, caractéristiques et dispositions techniques

- 4.1 Les informations fournies par les documents de FEURON servant aux offres – en particulier les caractéristiques techniques, les illustrations, les cotes et les poids – n'engagent pas FEURON aussi longtemps qu'elles ne font pas partie de la documentation accompagnant une confirmation de commande. Les modifications de construction restent réservées. Les matériaux peuvent être remplacés par des matériaux de qualité équivalente. Dans les cas spéciaux, des croquis cotés ayant valeur contraignante doivent être demandés.
- 4.2 Dans la mesure où les conditions technique de fonctionnement du système divergent des recommandations générales de FEURON AG, l'acheteur doit en informer FEURON.

5. Droit d'auteur et propriété des dessins et documents

- 5.1 Les dessins techniques et les documents remis à l'acheteur et ne faisant pas partie intégrante de la marchandise fournie et de son utilisation restent la propriété de FEURON. Leur utilisation et leur transmission à des tiers, avec ou sans modifications, n'est autorisée que moyennant accord écrit de FEURON.

6. Conditions de livraison

- 6.1 Le jour de livraison est communiqué avec la meilleure probabilité et la meilleure précision possible. Il ne peut toutefois être garanti. Cependant, si les délais de livraison ont été expressément définis, ils sont contraignants.
- 6.2 FEURON est habilité à réserver les livraisons si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement convenues.
- 6.3 Si un retard de livraison entraîne des coûts induits prouvés, l'acheteur doit en informer FEURON le jour même de la livraison; les parties contractantes négocieront pour trouver un arrangement à l'amiable. Des coûts débités ultérieurement par l'acheteur en raison d'un retard de livraison seront déclinés.
- 6.4 Si la marchandise commandée n'est pas réceptionnée par l'acheteur le jour convenu pour la livraison, FEURON est habilité à la débiter. Les coûts d'entreposage induits feront l'objet de tractations entre les parties contractantes, en vue d'arriver à un arrangement à l'amiable.
- 6.5 Pour les commandes sur appel, le fournisseur se réserve le droit de ne fabriquer la marchandise qu'après l'appel.
7. **Conditions d'expédition/de transport**
 - 7.1 Le choix du moyen de transport est laissé à la libre appréciation de FEURON. Les livraisons par chemin de fer s'effectuent franco station de plaine, les livraisons par camion franco chantier, sans déchargement. Si le chantier n'est pas accessible aux camions, l'acheteur doit déterminer à temps le point de livraison et en informer FEURON.
 - 7.2 Pour les livraisons d'accessoires et de pièces de rechange, les frais d'emballage et d'expédition sont débités.
 - 7.3 Si les frais de transport sont renchériss par des exigences particulières de l'acheteur (express, heure de livraison particulière, etc.), celui-ci en assumera la charge.
 - 7.4 FEURON choisira les emballages et les moyens de transport qui lui paraissent le plus judicieux.

- 7.5 Les emballage et moyens de transport spécifiquement facturés seront crédités, respectivement échangés, pour autant qu'ils aient été retournés franco, en parfait état et dans les trente jours à l'entreprise fournisseuse.
- 7.6 Lorsque la livraison a été effectuée par le fournisseur, les réclamations relatives à des dégâts de transport doivent être immédiatement communiquées par écrit au transporteur ferroviaire, à la poste ou à l'expéditionnaire et FEURON doit en être avisé de suite.
- 7.7 Si le transport et le déchargement sont effectués par un expéditionnaire ou par le personnel et les équipements de FEURON, le principe «franco chantier au sol» est applicable. Si le déchargement est effectué par le personnel et les équipements de l'acheteur, c'est à celui-ci d'assumer le déchargement et ses risques.

8. Transfert de la jouissance du bien et des risques

- 8.1 Si le déchargement est effectué par l'expéditionnaire ou le personnel et les équipements de FEURON, la jouissance et le risque passent à l'acheteur avec la mise au sol. Si le déchargement est effectué par le personnel et les équipements de l'acheteur, la jouissance et le risque passent à l'acheteur avec l'arrivée du véhicule de transport sur le point de livraison. Si l'acheteur prend la marchandise chez le fournisseur ou si la marchandise est prise chez le fournisseur par un entrepreneur de transports mandaté par l'acheteur, la jouissance et le risque passent à l'acheteur lorsque la marchandise quitte le fournisseur.

9. Reprise de la marchandise

- 9.1 Il est laissé à l'appréciation de FEURON de reprendre, moyennant accord préalable par écrit avec l'acheteur, une marchandise de catalogue, pour autant que celle-ci fasse encore partie de l'assortiment en vigueur lors du retour et sous réserve qu'elle soit neuve. Il n'existe pas d'obligation de reprise.
- 9.2 La marchandise reprise doit être envoyée avec le bordereau de livraison à l'endroit convenu. Les frais de contrôle, d'expédition et de remise en état éventuels seront déduits de la note de crédit.

10. Contrôle / réclamation pour vice de fabrication et défauts lors de la réception de la marchandise

- 10.1 L'acheteur est tenu de vérifier la marchandise immédiatement après la livraison. L'acheteur doit faire valoir par écrit dans les huit jours suivant la réception de la marchandise les réclamations relatives à des articles qui ne correspondent pas au bordereau de livraison ou qui présentent des défauts manifestes (pour les dégâts de transport, voir chiffre 7.7). Si l'acheteur ne respecte pas cette procédure, la marchandise et les prestations sont réputées acceptées.
- 10.2 Une réclamation pour vice ou défaut non transmise dans les délais entraîne de surcroît la résiliation automatique de la garantie du fournisseur.
- 10.3 Si l'acheteur souhaite des contrôles de réception et que ceux-ci ne sont pas expressément compris dans les prestations de livraison, ces contrôles doivent faire l'objet d'un accord écrit et sont à la charge de l'acheteur. Si ces contrôles de réception ne peuvent être effectués dans les délais impartis pour des raisons qui échappent à la responsabilité de FEURON, les caractéristiques et les prestations devant faire l'objet des dits contrôles sont considérées comme acquises jusqu'à preuve du contraire, conformément au chiffre 10.1.
- 10.4 Les réclamations pour vices ou défauts ne prorogent pas l'échéance de paiement.
11. **Réclamations pour vices de fabrication et défauts non décelables à la réception de la marchandise**

- 11.1 Les vices et défauts non décelables à la livraison doivent faire l'objet d'une réclamation de la part de l'acheteur dès qu'ils ont été constatés (procédure analogue à celle du chiffre 10), au plus tard avant l'échéance de la garantie, selon chiffre 12.
12. **Délais de garantie/durée et début**
 - 12.1 Les accumulateurs et les chauffe-eau bénéficient d'une garantie de cinq ans à dater du jour de livraison. Font à exception à cette garantie de cinq ans: les corps de chauffe (trois ans), les systèmes de régulation (deux ans) et les accessoires tels que thermomètres, thermostats et petites pièces livrées en vrac (deux ans).
 - 12.2 Les joints de flasque sont par principe exclus de la garantie. Si un joint monté d'usine fuit immédiatement après la livraison, il incombe à l'acheteur de procéder aux contrôles nécessaires et de resserrer les vis de fixation. Si le problème subsiste, le joint sera remplacé sous garantie. Les parties négocient un arrangement à l'amiable. Dans l'année suivant la date de livraison, FEURON livre gratuitement des joints de flasques pour remplacer les joints fuyants mais n'assume aucune responsabilité pour les dégâts consécutifs aux fuites.
 - 12.3 Pour la marchandise livrée au titre de la garantie selon chiffre 13, les délais de garantie de base définis au chiffre 12.1 sont consentis (sans prolongation). Par contre, la garantie pour les éléments de la livraison initiale n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation n'est pas prorogée.

13. Garantie

- 13.1 La garantie couvre les prestations énumérées dans les catalogues FEURON, les prestations confirmées et l'exécution sans défaut de la marchandise.
- 13.2 FEURON assume ses engagements de garantie en remplaçant ou en réparant gratuitement la marchandise ou le composant incriminé, à son choix et franco d'usine. Toute autre prétention de l'acheteur sera déclinée, en particulier les prétentions en moins-value ou en conversion pour les frais de remplacement assumés par lui, les dommages et intérêts, les frais pour élucidation des causes de dégâts, les expertises et les frais consécutifs (interruption de production, dégâts d'eau, atteinte à l'environnement, etc.).

- 13.3 Moyennant accord écrit formel avec FEURON, le remplacement ou la réparation de l'élément défectueux peut être exécuté par l'acheteur. FEURON n'assume que moyennant accord réciproque préalable et validation par FEURON les frais attestés, aux conditions de régie usuelles de la branche.
- 13.4 Les obligations de garantie ne sont valides que si FEURON a été mis au courant d'un défaut dans les délais impartis (voir chiffres 10 et 11).
- 13.5 La garantie devient caduque lorsqu'un acheteur ou un tiers entreprend une modification ou une réparation sans l'accord préalable écrit de FEURON.
- 13.6 Il incombe à l'acheteur de veiller à ce que les conditions requises pour un fonctionnement normal soient réunies.

14. Exclusion de garantie

- 14.1 Sont exclus de la garantie les dégâts résultant d'un cas de force de majeure, d'un concept et d'un mode d'installation ne correspondant pas au niveau de la technique applicable au produit concerné ou résultant d'une planification exécutée par une entreprise tierce (bureau de planification), les dégâts imputables au non respect des directives techniques de FEURON sur la planification, sur le montage, sur la mise en service, sur le fonctionnement et sur l'entretien de ses produits, ainsi que les interventions inappropriées de tierces personnes. En outre, les défauts résultant de la non-exécution de travaux d'entretien prescrits et nécessaires sont également exclus de la garantie.
- 14.2 Les pièces soumises à une usure naturelle sont exclues de la garantie (joints, etc.), ainsi que les fluides de service (frigorigène, etc.).
- 14.3 De plus, sont exclus: les dégâts résultant de l'utilisation de sources de chaleur impropres, les dégâts dus à la corrosion – en particulier lorsque des installations de conditionnement d'eau, de détartrage, etc., sont raccordées au système ou que des antigels inappropriés ont été utilisés. De même, les dégâts dus à des raccordements électriques inappropriés, à un manque de protection contre l'eau agressive, à une pression hydraulique excessive, à un détartrage inapproprié, à des influences chimiques ou électrolytiques, etc. ne sont pas couverts. La garantie perd sa validité en cas de vidanges périodiques ou de durée prolongée de l'installation, lors de l'utilisation de vapeur, d'adjonction à l'eau de chauffage de substances agressives pour l'acier ou les joints, en cas de dépôt excessif de boue dans les corps de chauffe ou dans d'autres parties de l'installation, ainsi qu'en cas d'apparition occasionnelle ou permanente d'un excédent d'oxygène dans l'installation.

15. Responsabilité civile «produit»

- 15.1 Sous réserve que l'acheteur n'assume pas de responsabilité propre (installation inappropriée, modification du produit, concept erroné, conseils inappropriés, etc.), FEURON assume directement les dommages au sens de la loi sur la responsabilité civile liée au produit. Dans ce cas, l'acheteur peut renvoyer directement à FEURON le lésé qui s'est retourné contre lui.
16. **Conditions de paiement**
 - 16.1 Les échéances de paiement convenues restent acquises lorsque des retards de nature indifférente surviennent après que la marchandise ait quitté les locaux du fournisseur. Il n'est pas licite de retarder ou de réduire un paiement en raison de réclamation, de note de crédit non encore établie ou d'une contre-revendication non acceptée par FEURON.
 - 16.2 Les paiements restent dus lorsque des pièces non essentielles n'ont pas été livrées mais que l'utilisation de la marchandise n'en est pas entravée ou lorsque des retouches doivent être apportées à la marchandise livrée.
 - 16.3 Un intérêt de retard conforme aux usages bancaires sera débité pour les paiements en retard.
 - 16.4 FEURON est habilité à faire dépendre l'exécution de commandes en souffrance du règlement des arriérés ou même à annuler la/les commande(s).
 - 16.5 Pour les commandes d'une certaine importance, un tiers de la somme due est facturable après réception de la confirmation de commande à titre de paiement anticipé, sous réserve que cela ait été convenu au préalable entre les parties.

17. Clauses particulières

- 17.1 Sauf arrangement spécial, les commandes sur appel portant sur des accumulateurs standard perdent leur validité au terme de six mois.

18. For judiciaire et restriction

- 18.1 Le for judiciaire est au domicile de FEURON AG.